

DraioSup

Numéro 7 – Parcoursup 2023

Accompagnement et suivi des candidats dans la formulation des vœux

Partie 1

La phase d'inscription et de formulation des vœux a débuté le mercredi 18 janvier 2023. Les candidats auront jusqu'au jeudi 9 mars 2023 inclus pour formuler leurs vœux et jusqu'au jeudi 6 avril 2023 inclus pour finaliser leur dossier et confirmer les vœux.

➤ Suivi des dossiers Parcoursup des élèves

Données « Suivi de pilotage »



Un outil de pilotage est mis à la disposition des chefs d'établissement et des professeurs principaux/référents pour faciliter l'accompagnement des candidats.

Pour les **chefs d'établissement**, les rubriques « **Suivi des vœux** » et « **Pilotage** » sont accessibles via l'onglet « **Élèves** » et permettent d'accéder à des éléments essentiels pour suivre l'ensemble des élèves tout au long de la procédure Parcoursup : indicateurs et listes nominatives de suivi des candidatures des élèves de l'établissement, ainsi que leurs coordonnées.

Les **professeurs principaux/référents** ont accès aux mêmes indicateurs et aux mêmes listes pour les classes dont ils ont la responsabilité.



Il convient de contrôler les comptes utilisateurs de votre établissement et de communiquer les **identifiants et les mots de passe provisoires aux nouveaux utilisateurs**. Pensez également à supprimer les comptes inactifs (Rubrique « **Comptes - Gestion des utilisateurs** »).

Candidats ne souhaitant pas participer à la procédure Parcoursup : il est possible d'indiquer qu'un élève ne souhaite pas s'inscrire sur la plateforme. Après s'être informé du motif et avoir mis en place l'accompagnement adapté au projet de l'élève concerné, la **rubrique « Suivi des vœux »** de l'onglet « **Élèves** » permet de télécharger une attestation à faire signer par l'élève. Il est à noter que, même après avoir signé le document, le candidat pourra, s'il change d'avis, s'inscrire sur la plateforme dans le respect des délais de candidature des procédures principale et complémentaire.

Remontée des notes

La remontée doit être effectuée au plus tard le vendredi 31 mars 2023.

Pour **rappel**, le fichier de notes préparé pour alimenter Parcoursup servira également à alimenter le Livret Scolaire du Lycée (LSL) nécessaire pour le baccalauréat.



Un fichier qui ne respecte pas la structure attendue ou qui contient une matière non reconnue dans la nomenclature nationale, ne sera pas importé sur Parcoursup. La nomenclature est disponible dans la rubrique « **Information générale - Documentation** ».

Points d'attention :

- Il n'y a pas de temporalité imposée dans les types de remontées, c'est-à-dire que pour une session N en cours, il est possible de remonter dans un même fichier les notes de 1ère de l'année N-1 (T1-T2-T3 ou S1-S2) + les notes de la classe de terminale de l'année N (T1-T2 ou S1) ;
- Le rattachement aux classes des PP-professeurs référents et des professeurs aux matières est initialisé par la remontée du fichier de notes il est donc important de ne pas créer de compte enseignant ou d'effectuer de rattachement en dehors de ce processus d'initialisation ;
- La fonctionnalité « Intégrer les notes et appréciations » n'est active qu'à condition que le taux d'association des données « Professeurs » soit à 100% ;
- Si des modifications sont nécessaires elles doivent être faites dans le logiciel de notes et être suivies d'un nouvel import de fichier dans Parcoursup.

L'accès à la visualisation des bulletins de notes permet à tout établissement, même ceux ne procédant pas à la remontée, de contrôler et de certifier les éléments des bulletins éventuellement saisis par les élèves. Les commissions d'examen des vœux des formations d'accueil sont sensibles à cette certification.

Un Pas-à-Pas - Remontée et certification des notes est disponible pour accompagner les établissements dans l'appropriation de cette interface dans la rubrique « Information – Documentation – Remontées SIECLE et Remontées de notes ».

➤ Accompagnement à la saisie de la Fiche Avenir

La saisie de la Fiche Avenir concerne les élèves des classes de terminale (générale, technologique et professionnelle, ainsi que les élèves inscrits en Brevet des Métiers d'Art, Brevet Professionnel et Brevet de Technicien, quel que soit le statut des élèves, scolaire ou apprenti) et ceux des Classes Passerelles. Les élèves des autres classes éventuellement suivis en tout ou partie au lycée (MANH, MC etc.) peuvent, dans leur dossier, remplir la fiche de suivi de poursuite d'études qui leur permet d'explicitier leur choix d'orientation.

- Les établissements qui ne participent pas à la remontée de notes doivent renseigner manuellement les PP/PR pour chacune des classes dans l'onglet « Enseignants – Saisie » afin de permettre aux enseignants de renseigner l'ensemble des éléments de la Fiche Avenir depuis le site Parcoursup.
- Pour les établissements participant à la remontée des notes, la saisie des éléments de la Fiche Avenir, notes et appréciations par discipline, calcul des rangs se fait dans le logiciel de notes. La validation de la remontée de notes dans Parcoursup déclenchera l'initialisation de la fiche Avenir.

Seuls les professeurs principaux ou référents interviennent dans Parcoursup pour effectuer la saisie des éléments d'appréciation sur les compétences transversales de leurs élèves. L'accès à l'application "Fiche Avenir" pour la saisie de ces éléments transversaux par les professeurs principaux ou référents est dès à présent ouvert dans Parcoursup depuis la rubrique dédiée « Appréciation transversales PP/PR ».

Pour rappel, les compétences transversales regroupent 4 items obligatoires :

- La méthode de travail ;
- L'autonomie ;
- La capacité à s'investir ;
- Les engagements et responsabilités de l'élève.

Un champ facultatif peut être complété pour d'éventuels détails sur des engagements et responsabilités de l'élève au sein de l'établissement et/ou autres éléments d'appréciation du profil. Ces éléments sont renseignés **une seule fois** pour tous les vœux de chaque élève.

Pour permettre aux professeurs principaux ou référents de saisir les éléments transversaux il est nécessaire de faire une nouvelle remontée de fichier de notes. Ce fichier permettra d'associer les professeurs principaux / référents à leur classe ainsi que d'intégrer le détail des engagements et responsabilités des élèves renseignés dans le logiciel de notes.

Pour rappel :

- À partir du lundi 3 avril 2023, les candidats peuvent consulter la progression de la saisie de la Fiche Avenir liée aux notes et au classement au sein des groupes : **en cas d'erreurs, ils doivent s'adresser à leur établissement** ;
- Les appréciations des professeurs et l'avis du chef d'établissement sur les vœux formulés seront consultables par les candidats à partir du jeudi 1^{er} juin 2023 (entre le 3 avril et le 1^{er} juin, les candidats voient uniquement la mention « Renseigné » qui signifie que l'équipe a bien saisi les informations).

Les documents d'accompagnement « La saisie des éléments constitutifs de la Fiche Avenir » et « La Fiche Avenir de la procédure Parcoursup » seront prochainement disponibles dans la rubrique « Information – Documentation – Fiche Avenir » de votre site de gestion.

➤ Informations complémentaires

Certification du statut de boursier

L'établissement d'origine doit certifier de la qualité de boursier de l'enseignement secondaire pour les candidats concernés, depuis le site de gestion Parcoursup sur le dossier des élèves : rubrique « Élèves - Liste des élèves » - consulter le dossier – « Bourses - Attester la qualité de boursier ». Si cette information n'est pas certifiée, le candidat ne pourra pas bénéficier des mesures liées à ce statut prévues [par l'article L.612-3 la loi ORE du 8 mars 2018](#).

Cordées de la réussite

30% des formations de l'enseignement supérieur ont indiqué valoriser dans leurs critères d'examen des vœux la participation aux Cordées de la réussite. **Parcoursup permet de signaler aux formations de l'enseignement supérieur, les périodes de Cordées d'un élève, si celui-ci l'y autorise.** L'enregistrement des élèves concernés se fait via SIECLE. Si la remontée de vos bases élèves dans Parcoursup a déjà été faite, il est important de **mettre à jour cette information directement sur votre site de gestion Parcoursup**, via la rubrique « Élèves » en la saisissant dans la scolarité de l'élève grâce à la nouvelle fonctionnalité développée à cet effet.

Texte de référence : la LPR avec la publication au **JO du samedi 26 décembre 2020** de la [loi n° 2020-1674 du 24 décembre 2020 de programmation de la recherche pour les années 2021 à 2030 et portant diverses dispositions relatives à la recherche et à l'enseignement supérieur](#) et notamment le point 4 de son article 37.

Sectorisation

Le secteur géographique correspond à la zone de recrutement des établissements de l'enseignement supérieur pour les licences et les parcours spécifiques "accès santé" (PASS). Il s'agit généralement de l'académie. Pour rappel, **il n'y a pas de secteur géographique pour les formations sélectives** (BTS, BUT, IFSI, EFTS, écoles, IEP, licences sélectives...).

Pour les élèves de terminale, le secteur géographique dépend de **l'adresse du domicile des représentants légaux** pré-renseignée lors de l'inscription sur Parcoursup grâce à la remontée SIECLE. Les adresses des deux représentants légaux sont prises en compte lorsqu'elles ne sont pas situées dans le même secteur.

Rien n'empêche un candidat de demander une licence en dehors de son secteur, il est informé pour chaque vœu de licence non sélective s'il est considéré comme étant du secteur ou non.

Ajout ou modification d'un secteur géographique :



Lorsqu'un candidat effectue une modification de l'adresse remontée automatiquement de SIECLE dans son dossier Parcoursup, il lui est demandé de signaler à son établissement tout changement intervenu dans la situation familiale en cours d'année afin que la nouvelle commune de résidence puisse être prise en compte si nécessaire (adresse dans une autre académie, changement de département).

Le candidat ne sera pas bloqué pour sa démarche d'inscription mais la seule modification ou l'ajout d'une adresse par le candidat de terminale dans son dossier Parcoursup ne suffit pas pour qu'un nouveau secteur soit pris en compte. La certification de la nouvelle adresse par le lycée du candidat est nécessaire.

Après s'être assuré au préalable de l'exactitude de la déclaration en demandant à l'élève et à sa famille tout justificatif qui semble nécessaire, l'ajout et/ou la suppression d'une commune de résidence se réalisent via la fiche de l'élève sur le site de gestion Parcoursup de l'établissement.

Accès sur le site de gestion de l'établissement : Rubrique « **Élèves** » dans la fiche de l'élève concerné « **Compléter les données sur la ou les commune(s) de résidence de l'élève** » « **supprimer** » et /ou « **saisir une commune** ».

Demande de dérogation

Rappel : la notion de secteur ne s'applique que pour les formations non sélectives, les demandes de dérogation ne sont à faire qu'en cas de candidatures sur des licences non sélectives.

La demande de dérogation peut être faite jusqu'au lundi 15 mai 2023 depuis leur dossier Parcoursup, rubrique « **Secteur licence** » (qui n'apparaît que si le candidat a fait au moins un vœu de licence).

Trois cas de dérogation sont prévus :

- Déménagement familial prévu pour la rentrée en raison d'un changement de situation des représentants légaux ;
- Sportif de haut niveau en cas de recrutement par un club de l'académie dans laquelle sont dispensées les formations demandées ;
- Lorsque la situation d'un candidat le justifie, eu égard à des circonstances exceptionnelles tenant notamment à son état de santé, à son handicap ou à ses charges de famille.

Les pièces justificatives à joindre sont indiquées.

Chaque demande est expertisée par l'académie souhaitée par le candidat. Une réponse à la demande est apportée au candidat dans son dossier Parcoursup avant le lundi 22 mai.